

Lettre juridique - Avril 2022

DONNEES PERSONNELLES

CNIL – Procédure simplifiée de sanction (suite)

Le [décret n° 2022-517 du 8 avril 2022](#) modifiant le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, assorti de la [délibération de la CNIL portant avis](#) sur le projet de ce décret, ont été publiés au Journal officiel de la République française le 10 avril 2022.

Les modifications apportées par ce décret sont principalement les suivantes :

- Il assouplit la procédure ordinaire de sanction devant la formation restreinte de la CNIL en n'encadrant plus le nombre d'échanges contradictoires et en allongeant les délais pour produire ;
- Il définit les modalités de la procédure simplifiée de sanction, pour les dossiers les moins complexes et de faible gravité ;
- Il définit les modalités de la procédure simplifiée de sanction et de la procédure d'injonction à produire en cas d'absence de réponse à une mise en demeure devant le président de la formation restreinte, introduites par la [loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022](#) relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure.

Le décret publié le 10 avril permet également au rapporteur de la CNIL de s'adjoindre le concours de personnes extérieures à la Commission, permettant ainsi d'accroître la capacité à instruire et porter devant la formation restreinte un nombre plus conséquent d'affaires susceptibles de faire l'objet d'une mesure correctrice.

Il s'agit de faire appel à des personnes extérieures, désignées par le président de la CNIL, notamment parmi les magistrats et membres de la juridiction administrative, et devant répondre aux mêmes exigences en matière de déontologie et de conflit d'intérêts que les agents permanents, pour renforcer les ressources de la Commission afin de mener à bien ses missions au bénéfice de la protection des personnes. Dans son avis la CNIL note par ailleurs que cette possibilité existe déjà pour l'Autorité de la concurrence ou encore l'Autorité des marchés financiers.

Enfin, dans son [article dédié](#), la CNIL accueille de manière favorable ces mesures visant à simplifier et assouplir la procédure ordinaire de sanction, en y introduisant davantage de flexibilité et en clarifiant les différentes étapes procédurales applicables, le tout conduisant à renforcer « la sécurité juridique des procédures engagées ». La CNIL rappelle également qu'elle doit répondre à « de nombreuses plaintes (plus de 14 000 en 2021) malgré l'augmentation constante du nombre de mesures correctrices qu'elle prononce (18 sanctions et 135 mises en demeure prononcées en 2021) ».

CNIL –Référentiels sur la gestion des impayés et des activités commerciales publiés au JORF

Deux délibération de la CNIL ont été publiées au [Journal officiel de la République française du 10 avril 2022](#) :

- [Délibération n° 2021-130 du 23 septembre 2021 portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre aux fins de gestion des impayés dans une transaction commerciale](#)
- [Délibération n° 2021-131 du 23 septembre 2021 portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre aux fins de gestion des activités commerciales](#)

Lettre juridique - Avril 2022

Pour rappel, [la CNIL avait publié](#), le 3 février 2022, ces référentiels sur la gestion commerciale et sur la gestion des impayés. Ils constituent des cadres de référence et ne sont pas contraignants.

Le référentiel sur la gestion commerciale concerne notamment les traitements ayant pour finalités la gestion des contrats, la gestion de programmes de fidélité, le suivi de la relation client pour la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente, ou encore la réalisation d'actions de prospection commerciale.

Le référentiel sur la gestion des impayés concerne les traitements ayant pour finalités le recensement des impayés avérés et l'identification des personnes en situation d'impayé aux fins d'exclusion pour toute transaction à venir.

CNIL - Trois organismes mis en demeure pour des transmissions de données entre partenaires non conformes

La présidente de la [CNIL](#) a adressé, dans le courant du mois d'avril, trois mises en demeure à des sociétés pour avoir transmis à des partenaires, à des fins de prospection commerciale, des données personnelles de clients potentiels (prospects) sans recueil du consentement.

Les organismes visés ont trois mois pour se mettre en conformité avec la réglementation, ils encourront sinon des sanctions et notamment une amende administrative dont le montant peut aller jusqu'à 4 % de leur chiffre d'affaires.

Les points soulignés par la CNIL à la suite de ces mises en demeures :

- Les personnes doivent être informées pour la transmission des données pour de la prospection par téléphone (hors automate d'appel),
- Pour la transmission et la réutilisation des données pour de la prospection commerciale par courriel et SMS, le consentement préalable des personnes doit être recueilli. Cette transmission est sinon dépourvue de base légale.

CNIL - Organisation de webinaires pour les professionnels

La CNIL va organiser régulièrement des webinaires pour accompagner les professionnels dans leur mise en conformité. Pour y participer, il conviendra de consulter régulièrement la rubrique « [agenda](#) » du site internet de la CNIL (les sessions se remplissent rapidement) :

- Délégué à la protection des données - 13 avril
- Comment gérer une violation de données ?
- Le référentiel « gestion commerciale » : ce qu'il faut retenir.
- Les transferts de données hors de l'Union européenne.

CNIL - Mise à disposition de ressources sur l'IA

La CNIL a publié, le 5 avril 2022, des ressources pour les professionnels, les spécialistes et le grand public afin « d'apporter un éclairage sur les enjeux de l'intelligence artificielle (IA) liés à la protection de la vie privée et d'accompagner les professionnels dans leur mise en conformité » et parmi elles :

Lettre juridique - Avril 2022

- [Comment être en conformité avec le RGPD ?](#)
- [Guide d'auto-évaluation pour les systèmes d'intelligence artificielle](#)

CEPD – Déclaration sur le projet de nouveau cadre transatlantique pour la protection des données personnelles

Le 6 avril, le Comité européen de la protection des données (CEPD) a publié une [déclaration](#) à la suite de l'annonce d'un nouveau cadre transatlantique de transfert des données.

Dans sa déclaration, l'EDPB se félicite de l'annonce d'un accord politique de principe entre la Commission européenne et les États-Unis et indique qu'il considère l'engagement des autorités américaines à mettre en œuvre des mesures visant à protéger la vie privée et les données personnelles comme un « premier pas positif ».

Le CEPD rappelle toutefois que l'annonce de la Commission européenne et des États-Unis ne constitue pas encore un cadre juridique sur lequel s'appuyer pour légitimer les transferts entre l'Union Européenne et les États-Unis. Pour l'instant, les entreprises doivent continuer à prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences de transfert du RGPD et de l'arrêt « Schrems II ».

Pour rappel, les prochaines étapes sont :

- Dès qu'il sera disponible, le CEPD examinera le projet de décision d'adéquation de la Commission européenne pour les États-Unis à la lumière du droit européen, de la jurisprudence de la CJUE et de ses recommandations antérieures sur ce sujet ;
- Le CEPD vérifiera comment les modifications suggérées par les autorités américaines garantissent que la collecte de données personnelles à des fins de sécurité nationale est limitée à ce qui est strictement nécessaire et proportionné, et qu'un mécanisme de recours indépendant est disponible pour offrir aux citoyens européens un recours effectif.

Vous pouvez également retrouver [l'article de la CNIL](#) sur le sujet.

DECISIONS DE JUSTICE

CA Versailles, 17/03/2022 – Refonte d'un sire internet et participation active du client

Par un arrêt rendu en date du 17 mars 2022 (n° 20/04847), la cour d'appel de Versailles a jugé que la refonte d'un site internet nécessite la participation active du client, lequel doit fournir au prestataire les informations essentielles sans lesquelles celui-ci ne peut mener à bien sa mission, cette collaboration faisant nécessairement partie du périmètre contractuel.

En l'espèce, une société avait confié à une seconde la refonte de son site internet en vue de la tenue d'un Salon. Peu avant le lancement du Salon, le client demande au prestataire des modifications. Un nouveau devis lui est alors soumis mais le client le refuse, reprochant au prestataire des manquements contractuels. Le client refuse alors de payer l'entièreté de la prestation et demande également le remboursement de l'acompte.

Par jugement du 16 septembre 2020, le tribunal de commerce de Nanterre donne raison au prestataire et condamne le client au paiement du solde et de la facture initiale. Le client interjette appel du jugement en faisant valoir que le prestataire avait failli à son obligation de résultat de lui « livrer un site internet correspondant à ses attentes » et l'accusait de défaillance dans la conduite du projet, de sorte qu'il n'était pas tenu de le payer (C. civ.,

Lettre juridique - Avril 2022

art. 1219), notamment car le prestataire n'aurait pas réalisé de compte rendu, omis d'avoir validé le projet, arrêté de cahier des charges, de maquette, etc.

La cour d'appel de Versailles ne suit pas l'argumentation du client et confirme le jugement du tribunal de commerce de Nanterre.

Elle estime que, quand bien même le prestataire réalisant le site internet était tenu d'une obligation de conseil envers son client, il n'en demeure pas moins que le client devait collaborer de manière efficace avec celui-ci. Les manquements et l'inexécution partielle de l'obligation du prestataire ne sont pas suffisamment graves pour que le client s'estime libéré de son obligation de paiement.

CA Paris, 08/04/2022 - Contrat en méthode AGILE et obligation de résultat

Dans un arrêt de la Cour d'appel de Paris rendu en date du 8 avril 2022 ([n° 20/06410](#)), celle-ci rappelle que le recours à la méthode AGILE n'exclut pas forcément l'existence d'une obligation de résultat du prestataire.

En l'espèce, un client avait accepté le devis d'un prestataire sous la réserve qu'il lui propose « une clause de résultat ». En réponse, le prestataire n'avait pas proposé la clause de résultat demandée en évoquant la flexibilité de la méthode AGILE qu'il utilisera pour ses prestations.

Après avoir payé plusieurs factures, le client a mis fin au projet avançant que le prestataire n'avait pas été en mesure de livrer l'outil de reconnaissance d'images demandé, avec un niveau de performance à 80 %. Cette quantification du niveau de performance n'ayant jamais été mentionnée par le client auparavant. De son côté, le prestataire se disait obligé seulement à fournir des prestations de conseil pour aider le client à réaliser l'outil.

Dès lors, si les parties ne se sont pas clairement accordées sur l'existence d'une obligation de résultat, sur quelle base les juges de la Cour d'appel de Paris l'ont-ils pourtant retenue, qui plus est dans un contexte de méthode AGILE ?

Les juges se sont fondés sur les principaux points suivants :

- l'importance des ressources mobilisées par le prestataire sur le projet en termes de jours/homme : ces ressources montraient que le prestataire avait la main sur le projet et ses prestations ne se limitaient pas à du conseil ;
- les termes de la proposition commerciale initiale du prestataire, qui prévoyait que « l'objectif [...] est de mettre en production un outil de reconnaissance d'images qui réponde au besoin business » : d'après la Cour ces termes laissaient légitimement penser au client que le prestataire s'engageait à atteindre le résultat de mise en production de l'application ;
- les compétences du prestataire telle que présentées sur son site web en matière de « data engineering » et « reconnaissance d'image », développement « de solutions de reconnaissance d'image sur mesure pour ses clients ».

Cette jurisprudence rappelle ainsi aux prestataires que la méthode AGILE n'est pas automatiquement synonyme d'obligation de moyen.

Lettre juridique - Avril 2022

TJ de Strasbourg, 8 avril 2022 – Progiciel : le client tenu de vérifier l'adéquation à ses besoins

Par un [jugement du 8 avril 2022](#), le tribunal judiciaire de Strasbourg rappelle que, dans le cadre de la fourniture d'un ERP (progiciel de gestion intégré) et de la vente d'un matériel informatique financé par un contrat de leasing, le client est tenu de vérifier l'adéquation du progiciel à ses besoins.

La juridiction a condamné un client à payer les sommes dues au titre des loyers échus impayés et de l'indemnité de résiliation mais aussi à restituer le matériel objet d'une location longue durée.

En l'espèce, l'opération comprenait trois contrats : un contrat de fourniture de progiciel, un contrat de vente de matériel et un contrat de location financière pour ce matériel.

Ces contrats étaient interdépendants, la résiliation de l'un entraînant la caducité des autres. Cette interdépendance justifie le droit pour le locataire d'opposer une exception d'inexécution si le fournisseur ne remplit pas ses obligations.

Or, le client ne justifiait pas de manquements de son fournisseur à son obligation de conseil s'agissant des logiciels ni à son obligation d'information.

Le client, quant à lui, est tenu de vérifier l'adéquation des logiciels à ses besoins. D'autant que ce dernier utilisait ce genre de logiciel depuis une dizaine d'années et ce n'est que tardivement qu'il a fait connaître ses griefs.

REGLEMENTATIONS EN COURS DE DISCUSSION

Data Governance Act (DGA) - Fin des trilogues

La session plénière du Parlement européen a adopté le 5 avril 2022 le DGA telle que convenu lors des trilogues de fin 2021 (aucun amendement n'a été soumis), avec 501 voix pour, 12 contre et 40 abstentions (voir le [communiqué de presse du Parlement européen](#)).

Un débat a eu lieu avant le vote pendant lequel les députés ont notamment souligné l'importance croissante des données pour l'économie européenne et la nécessité d'un partage équitable des données, afin que les entreprises puissent bénéficier de l'économie des données.

Les députés Miapetra Kumpula-Natri (S&D) et Damian Boeselager (Verts), rapporteurs fictifs pour le DGA et le Data Act ont également souligné l'importance de mettre en place un cadre global, et que le DGA n'était que la première partie des initiatives de la stratégie européenne des données.

Les prochaines étapes sont :

- Mai : Adoption du texte par le Conseil de l'Union européenne;
- Juin : Publication potentielle au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).

OUVERTURE DES DONNEES

Conseil d'Etat - Les décisions des cours administratives d'appel désormais en open data

Le Conseil d'Etat a [annoncé](#) le 13 avril 2022 que « les décisions des cours administratives d'appel sont maintenant accessibles en format ouvert ».

Les dernières actualités Juridiques



Lettre juridique - Avril 2022

Conformément à la [loi n° 2019-222 du 23 mars 2019](#) de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, les décisions rendues par les juridictions administratives sont disponibles depuis le 30 septembre 2021 pour les décisions du Conseil d'Etat et seront disponibles à partir des dates suivantes :

- 31 mars 2022 s'agissant des décisions des cours administratives d'appel ;
- 30 juin 2022 s'agissant des décisions des tribunaux administratifs.

Ces décisions sont disponibles sur la [page](#) dédiée. Elles sont rassemblées chaque mois dans un fichier ZIP.

Pour toute question, vous pouvez contacter :

Émilie Dumérain, Déléguée juridique, edumerain@numeum.fr

Maxime Darde, Juriste - Chargé de mission, mdarde@numeum.fr